Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections et de la police administrative

AP N° **82-2017-03-23-002**

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ÉCOMAT
« Lalande »
82170 BESSENS

****

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er de son livre V,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2760-3,

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011280-0011 du 7 octobre 2011 autorisant la société ECOMAT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Bessens au lieu-dit « Lalande »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013345-0007 du 11 décembre 2013 portant des prescriptions complémentaires,

Vu le courrier du 22 janvier 2015 actant du bénéfice d'antériorité pour la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées,

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes du 13 octobre 2016 complété le 7 février 2017,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 février 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 février 2017,

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2017 à l'exploitant qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception pour émettre d' éventuelles observations,

Considérant que selon l'article R.512-46-22 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que les arrêtés complémentaires pris en application de l'article R.512-46-22 du Code de l'Environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant que la situation administrative des installations classées exploitées par la société ECOMAT nécessite d'être mise à jour au vu de l'évolution réglementaire ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications sollicitées ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er – Autorisation

La société ECOMAT est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la parcelle cadastrale n° ZM 26 au lieu-dit « Lalande » sur le territoire de la commune de Bessens.

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil	Régime
2760-3	Stockage de déchets inertes	volume maximal : 345 000 m³	pas de seuil	E

Régime : E (Enregistrement).

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 2011 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 susvisées sont modifiées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 3 – Production maximale

Le stockage annuel maximal est limité à 25 000 m³ (soit 40 000 tonnes) de déchets inertes.

Article 4 – Validité de l'autorisation

4.1 – Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'à saturation de la capacité maximale (345 000 m³ ou environ 550 000 tonnes) ou au plus tard jusqu'au 7 octobre 2038.

4.2 – Plan de phasage :

L'autorisation d'exploiter respecte les plans de phasage nommé « initial ISDI » et « terres OGD » de l'annexe n°1 du présent arrêté.

Le plan de phasage « initial ISDI » comprend deux phases :

- phase n° 1 de 5 années avec un volume global de 45 000 m³ soit un apport de 9 000 m³/an hormis des terres anciennement polluées par des hydrocarbures,
- phase n° 2 de 17 années avec un volume global de 200 000 m³ soit un apport annuel de 12 000 m³/an de déchets inertes.

Le plan de phasage « terres OGD » comprend 6 phases correspondant à 6 casiers étanches (conçues à l'aide des terres argileuses présentes sur le site) de 16 000 m³ chacun soit un volume total d'environ 100 000 m³.

Le schéma de principe est présenté à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

Les casiers sont situés à une altitude interdisant tout contact avec la nappe phréatique en toute circonstance. Les terres réceptionnées sont des terres dépolluées respectant les seuils d'acceptation des déchets inertes provenant de centres de traitement biologiques de déchets et de valorisation de terres polluées par les hydrocarbures.

4.3 – Traçabilité des déchets inertes

La traçabilité des déchets inertes, y compris ceux provenant de l'entreprise OGD, devra respecter l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 *relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées* susvisé.

4.4 – Zone interdite de terrassement :

La zone de l'annexe n° 3 du présent arrêté ne doit à aucun moment faire l'objet de terrassement. Seul le remblai en surface est autorisé par recouvrement et à l'avancement, de manière à garantir l'absence de contact avec l'air après remblai.

Article 5 – Gestion des eaux

5.1. Eaux de ruissellement des casiers « terres OGD »

Les eaux de ruissellement des casiers « terres OGD » sont collectées dans des bassins étanches situés dans les casiers.

Avant la vidange d'un bassin, l'exploitant s'assure de la qualité de l'eau avec une analyse. Les paramètres ci-dessous sont respectés :

Paramètres	Seuils
Température	Inférieur à 30 °C
pH	5,5 et 8,5
Matière en suspension	35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	10 mg/l

En cas de dépassement de seuils, l'exploitant s'assure de diriger les eaux vers une filière d'élimination autorisée.
L'exploitant consigne chaque vidange des bassins dans un registre précisant la date, le n° du bassin, les résultats de l'analyse, la filière d'élimination retenue (nom entreprise, autorisation…).

5.2. Eaux souterraines

→ Dispositif de contrôle

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué d'au moins deux piézomètres, dont un implanté en amont hydraulique et l'autre implanté en aval hydraulique du site.

→ Suivi de la qualité

Sur chacun des piézomètres susvisés et dans le plan d'eau (à 5 et à 10 mètres de profondeur), il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Température	1301	°C	Annuelle en période de basses eaux souterraines
Oxygène dissous	1311	mg/l	
Potentiel redox	1330	mV	
Conductivité	1798	µS/cm	
Mercure et ses composés	1387	µg/l	
Sulfates	1338	mg/l	
Arsenic et ses composés	1369	µg/l	
Aluminium et ses composés	1370	µg/l	
Fer et ses composés	1393	µg/l	
Hydrocarbures Totaux	7154	mg/l	

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/

Article 6 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 – Evolution des prescriptions

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

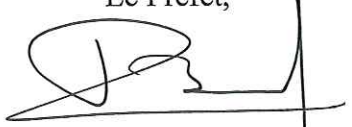
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la société ECOMAT ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de Bessens,

Fait à Montauban le 23 MARS 2017

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Annexe n° 1 – Plan de phasage



Phasage de la mise en place des terres OGD et des matérieux inertes (ISDI)

Phasage "terres OGD"

- Merlon
- Phases
- Bassins
- Zone de dépôt
- Piste

Phasage "initial ISDI" modifié

- Phase (ISDI) 1 (5 ans)
- Phase (ISDI) 2 (17 ans)

N

0 25 50 m

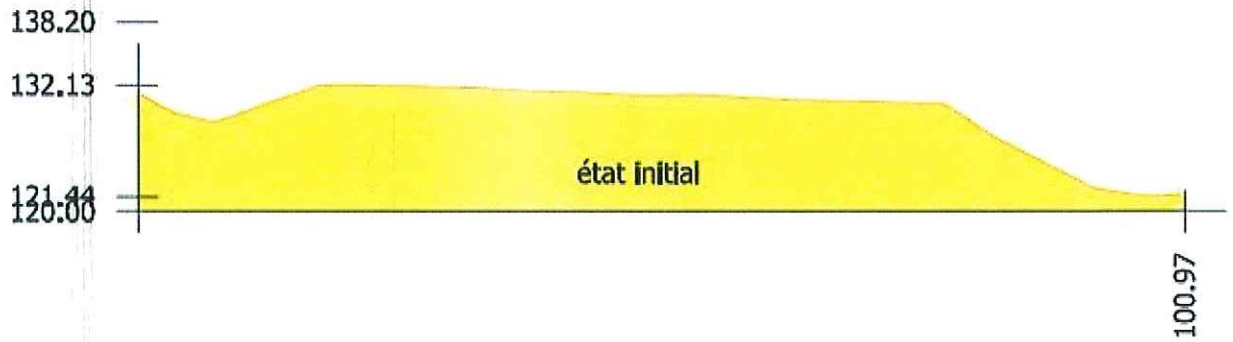
Date de réalisation : juillet 2016
Logiciel utilisé : QGIS 2.12
Sources : (c)photo google earth

Référence : 95623

Annexe n° 2 – Schéma de réalisation des casiers

AP n° 82-2017-03-23-002 du 23 mars 2017

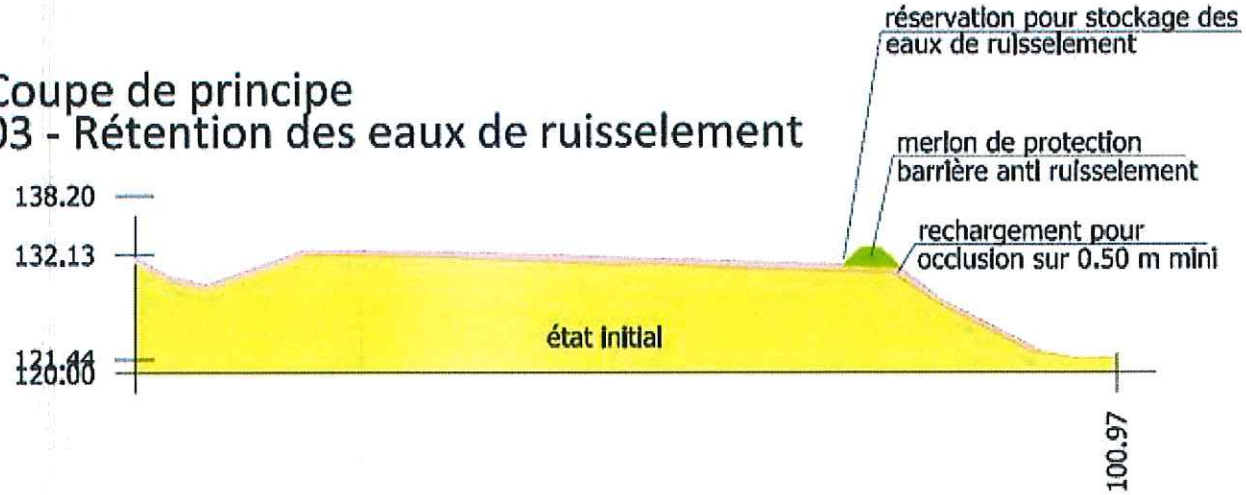
Coupe de principe
01- Etat initial



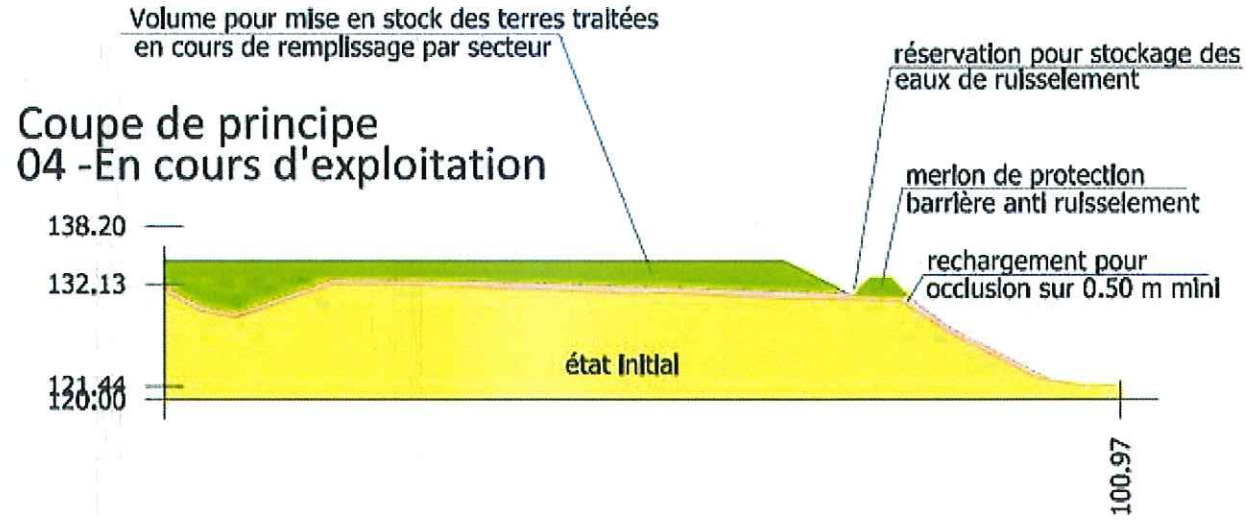
Coupe de principe
02 - Occlusion état initial



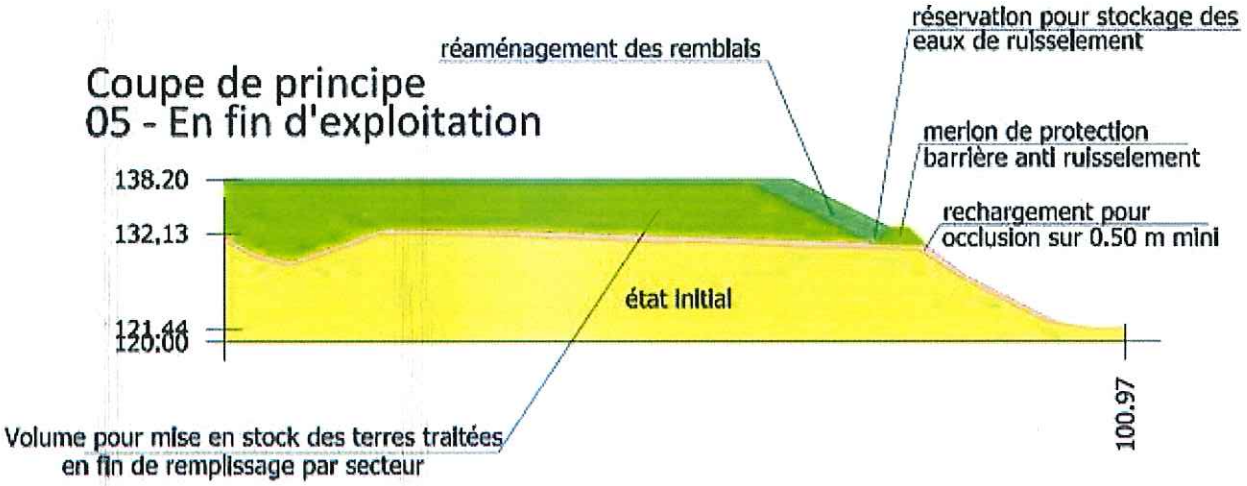
Coupe de principe
03 - Rétention des eaux de ruisselement



Coupe de principe
04 -En cours d'exploitation



Coupe de principe
05 - En fin d'exploitation



Annexe n° 3 – Zone mentionnée à l'article 4.4 du présent arrêté

